



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°153-2021 DU 16 DECEMBRE 2021

FIXANT LE CALENDRIER DE LA PECHE DES POUCES-PIEDS SUR LES GISEMENTS DU LITTORAL DU MORBIHAN ANNEE 2022

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMEM) de Bretagne,

- VU la délibération n°2019-034 « POUCES-PIEDS - MORBIHAN - A » du 21 novembre 2019 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des pouces-pieds sur le littoral du Morbihan ;
- VU la délibération 2021-015 du CRPMEM portant modification de la délibération n°2019-034 « POUCES-PIEDS - MORBIHAN - A » ;
- VU la délibération n°2020-023 « POUCES-PIEDS - MORBIHAN - B » du 08 décembre 2020 du CRPMEM fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des pouces-pieds sur le littoral du Morbihan ;
- VU l'avis du groupe de travail pouces-pieds du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMEM) du Morbihan du 29 novembre 2021 ;
- VU La demande du CDPMEM du Morbihan du 16 décembre 2021.

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des pouces-pieds sur le littoral du Morbihan,

DECIDE

Article 1 : Calendrier et horaires de pêche

Pour la période allant de janvier à avril 2022 inclus, la pêche des pouces-pieds sur le littoral du Morbihan est autorisée du lever au coucher du soleil selon le calendrier suivant :

Mois	Nombre de jours	Jours ouverts à la pêche
Janvier	4	1 / 2 / 3 / 31
Février	4	1 / 7 / 15 / 21
Mars	5	2 / 7 / 16 / 21 / 29
Avril	5	4 / 5 / 14 / 18 / 28

La suite du calendrier sera fixée par décision du Président du CRPMEM de Bretagne sur proposition du CDPMEM du Morbihan.

Article 2 : Mesures Techniques

Il est institué un plafond d'apport par jour de pêche et par homme fixé à 120 kg brut tout venant.

Article 3 : Validité de la décision

Les dates et modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur les différents gisements du Morbihan.

Article 4 : Déclaration des captures

Les pêcheurs sont tenus de renseigner la fiche de pêche mensuelle et de la retourner tous les mois à la Délégation à la Mer et au Littoral du Morbihan.

Les pêcheurs sont tenus d'effectuer leur déclaration au CDPMEM du Morbihan *via* le système « TELECAPECHE » sous peine de non renouvellement de la licence.

Article 5 : Diffusion de la décision

Le Président du CDPMEM du Morbihan est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES